

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Eléphants

EXAMEN DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP15)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. La décision 15.74 (*Commerce de spécimens d'éléphants*), à l'adresse du Comité permanent, est libellée comme suit:

Le Comité permanent, en consultation avec les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie et le Secrétariat, évalue la nécessité de réviser la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et présente un résumé de ces consultations et de ces propositions à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15)

3. Environ la moitié du texte de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) (voir Annexe 1), adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (CoP10, Harare, 1997), est basée sur le texte de la résolution Conf. 9.16 adoptée à la CoP9 (Fort Lauderdale, 1994), qui regroupe elle-même 10 résolutions datant de 1981 à 1989. Depuis 1997, la résolution Conf. 10.10 a été amendée quatre fois, en particulier par l'ajout, à la CoP11 (Gigiri, 2000), de sections importantes sur le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire, sur le suivi de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE - Suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et sur le commerce illicite des spécimens d'éléphants (ETIS – Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants).
4. Le dispositif de la résolution est subdivisé en huit sections traitant d'aspects particuliers du commerce des spécimens d'éléphants, avec un nombre limité de renvois entre ces sections. Celles-ci peuvent être groupées comme suit:
 - a) Commerce de l'ivoire et contrôle du commerce de l'ivoire:
 - Définitions de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé
 - Marquage des défenses entières et des morceaux coupés d'ivoire
 - Contrôles du commerce intérieur de l'ivoire
 - Respect du contrôle du commerce intérieur
 - Quotas pour le commerce de l'ivoire brut
 - b) Mécanismes spéciaux de suivi:
 - Suivi du commerce illégal de spécimens d'éléphants (dispositif de la résolution et Annexe 1)
 - Suivi de la chasse illicite à l'éléphant (dispositif de la résolution et Annexe 2)

c) Assistance et ressources:

- Assistance aux Etats de l'aire de répartition de l'éléphant
- Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la résolution

Commerce de l'ivoire et contrôle du commerce de l'ivoire

5. Les sections de la résolution concernant les définitions et le marquage de l'ivoire et celle concernant les quotas pour le commerce de l'ivoire brut ont fait l'objet de très peu d'amendements depuis 1997.
6. La section traitant du contrôle du commerce intérieur de l'ivoire a été étoffée avec le temps, la section concernant le respect du contrôle du commerce intérieur ayant été ajoutée lors de la CoP12 (Santiago, 2002).
7. Le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*, adopté à la CoP13 (Bangkok, 2004) et renouvelé grâce à un certain nombre de modifications à la CoP14 (La Haye, 2007) et à la CoP15 (Doha, 2010) par la décision 13.26 (Rev. CoP15), traite de manière détaillée du commerce de l'ivoire d'éléphant et semble chevaucher partiellement la résolution. Le Comité permanent, en consultation avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant et le Secrétariat, pourrait évaluer si ce *Plan d'action* pourrait être entièrement ou partiellement intégré dans les dispositions pertinentes d'une résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) révisée.

Mécanismes spéciaux de suivi

8. Dans le document CoP15 Doc. 18, Annexe 7, qui a été présenté à la CoP15 et a conduit à l'adoption de la décision 15.74, le Secrétariat a justifié la nécessité d'une révision des sections de la résolution faisant référence à MIKE et ETIS comme suit:
 - a) Les objectifs et le cadre général de MIKE et d'ETIS, énoncés dans la résolution et ses annexes 1 et 2, ont très peu changé depuis 2000, le principal amendement ayant été une nouvelle disposition adoptée à la CoP12 (Santiago, 2002), demandant au Secrétariat d'établir un groupe technique consultatif indépendant, chargé d'assurer la supervision technique de MIKE et d'ETIS.
 - b) En 1997, dans la résolution Conf. 10.10, la Conférence des Parties demandait la mise en place de MIKE. Ce programme est dirigé par les Etats des aires de répartition des éléphants et par le Secrétariat CITES. Cependant, l'annexe 2 de la résolution, qui décrit le cadre de MIKE, n'indique pas clairement les tâches de ceux qui sont impliqués et donne au Secrétariat des instructions qu'il faudrait actualiser car elles ont été données alors que le programme MIKE en était à ses débuts.
 - c) Dans la même résolution, et pour de bonnes raisons, la Conférence reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux, établi par TRAFFIC en 1992 pour réunir et compiler des données sur les saisies et les confiscations de spécimens d'éléphants dans le commerce international. Ce système a été développé et nommé par la suite Système d'information sur le commerce des éléphants. La résolution indique que MIKE et ETIS sont établis sous la supervision du Comité permanent, qui continue de superviser la poursuite et l'élargissement des deux programmes.
 - d) Le budget du fonds d'affectation spéciale établi par la Conférence des Parties ne prévoit pas le financement de MIKE ou d'ETIS. Dans le cas d'ETIS, la résolution indique qu'"[U]n mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS" et, concernant MIKE, qu'"[U]n financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées". Le mécanisme de financement n'a pas été établi et le fonctionnement de MIKE et d'ETIS continue de dépendre entièrement de fonds externes. Pourtant, la résolution demande à TRAFFIC et au Secrétariat un travail considérable, et tous deux doivent soumettre des rapports réguliers à la Conférence des Parties ou au Comité permanent. Il n'y a rien d'inhabituel à ce qu'un rapport soit demandé au Secrétariat mais l'instruction donnée à TRAFFIC, sur qui la Conférence n'a pas d'autorité et à qui elle n'alloue pas de fonds, est plus exceptionnelle.
 - e) Bien qu'ETIS soit un programme CITES reconnu, géré et coordonné par TRAFFIC avec les fonds qu'il a obtenus par ses propres efforts, il n'y a pas d'accord écrit entre TRAFFIC et un représentant des Parties (le Secrétariat, par exemple) sur les points suivants: à qui appartiennent les données soumises par les Parties, comment le système devrait être maintenu sur le long terme (concernant, par exemple, le personnel et le financement, les dispositifs d'appui des bases de données, la

gestion et l'analyse des données, les rapports, etc.) et que peut faire TRAFFIC des données qui lui sont communiquées.

- f) Le contexte formel stable de la CITES dans lequel ETIS et MIKE fonctionnent depuis près d'une décennie donne à penser que les Parties sont restées largement en accord avec le but et la conception globale de ces programmes de suivi. Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15), les parties concernant MIKE et ETIS pourraient cependant profiter de certaines révisions à la lumière de l'expérience passée. Ces révisions pourraient notamment:
- i) apporter des corrections techniques aux annexes 1 et 2 et les actualiser lorsque c'est nécessaire;
 - ii) mieux définir le rôle et les tâches de ceux qui sont chargés d'appliquer les programmes de suivi;
 - iii) clarifier l'utilisation des données, des informations et des analyses de MIKE et d'ETIS;
 - iv) réexaminer la portée et l'organisation de MIKE et d'ETIS; et
 - v) examiner les implications en termes de ressources pour le fonctionnement de ces deux programmes de suivi.

9. De l'avis du Secrétariat, les questions abordées dans le document CoP15 Doc. 18, Annexe 7, concernant ETIS et MIKE restent d'actualité et peuvent être traitées dans le cadre de l'application de la décision 15.74.

Assistance et ressources

10. Les sections concernant l'assistance et les ressources dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) n'ont pas changé depuis 1997. Les dispositions relatives au financement de MIKE ou d'ETIS, qui ont été intégrées dans la résolution en 2000, sont expliqués au paragraphe 8 ci-dessus.
11. La décision 14.76, adoptée à la CoP14, prie les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs "d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration". Le Comité permanent pourrait évaluer si et dans quelle mesure ces dispositions peuvent être intégrées dans la résolution. Il pourrait aussi envisager d'élargir le champ de cette demande d'appui à d'autres activités liées au commerce des éléphants qui avaient été convenues par la Conférence des Parties et qui nécessitent des fonds externes, comme la mise en œuvre du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* et le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS).

Consultation avec les Etats de l'aire de répartition des éléphants

12. A l'occasion de la troisième réunion sur l'éléphant d'Afrique (AEM3, Gigiri, 2010), organisée par le Secrétariat CITES et son programme MIKE, avec un appui financier généreux de la Commission européenne, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont procédé à une révision complète de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) conformément à la décision 15.74. Les documents de travail et le compte rendu résumé de cette réunion sont disponibles sur le site web de la CITES à l'adresse http://www.cites.org/fra/prog/MIKE/reg_meet/africa3/index.shtml (seulement en anglais et en français).
13. Les recommandations formulées par les quatre groupes de travail qui ont été constitués à l'AEM3 sont présentées dans l'annexe 2 au présent document dans la langue dans laquelle elles ont été soumises. Elles portent sur le commerce de l'ivoire et le contrôle de ce commerce ainsi que sur les aspects opérationnels, analytiques et financiers d'ETIS et de MIKE. Ces recommandations peuvent être résumées comme suit:
- a) Les groupes ont reconnu l'utilité de MIKE au niveau opérationnel. Ils ont convenu qu'il était nécessaire de maintenir la structure opérationnelle du programme MIKE, avec des cadres nationaux et des cadres sur site, des comités directeurs sous-régionaux, des unités d'appui sous-régionales et une unité centrale de coordination, et de les formaliser dans la résolution. Certains

groupes ont demandé que les comités directeurs sous-régionaux aient des responsabilités accrues dans la mise en œuvre de MIKE et d'ETIS. Le rôle et les responsabilités de l'UICN et de TRAFFIC dans MIKE et ETIS avaient également besoin d'être clarifiés dans la résolution révisée. Certains groupes ont aussi indiqué que le comité directeur du fonds pour l'éléphant d'Afrique pourrait jouer un rôle dans la supervision de MIKE et d'ETIS, les deux programmes de suivi étant contenus dans le *plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*. Il a été noté que les objectifs globaux de MIKE n'incluaient pas les besoins analytiques ou autres au niveau national et au niveau des sites, et que cela pourrait être revu. Certains participants ont exprimé le souhait que de nouveaux sites soient ajoutés au programme, et un certain nombre de groupes de travail ont signalé l'importance de prendre en compte les sites transfrontaliers et les sites couvrant des écosystèmes entiers. Certains groupes ont suggéré que MIKE élargisse ses activités en matière de gestion et de conservation des éléphants *in situ*. Tous les groupes ont souligné la nécessité de liens plus étroits ou d'une fusion entre MIKE et ETIS. Les groupes de travail ont indiqué qu'il était nécessaire qu'ETIS travaille plus étroitement avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, certains suggérant qu'il soit incorporé dans la structure de MIKE.

- b) Au niveau analytique, les groupes de travail étaient d'avis que les Etats de l'aire de répartition devraient être en mesure d'évaluer les rapports et analyses de MIKE et d'ETIS une fois ceux-ci révisés par le groupe technique consultatif sur MIKE et ETIS, mais avant qu'ils ne soient soumis à la Conférence des Parties ou autres forums de la CITES. Le Président a fait remarquer que, dans ces circonstances, le temps requis pour collecter et valider les données, préparer les analyses et parcourir les propositions de révisions signifierait que les entrées de données devraient être closes un an avant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties n'auraient alors pas accès aux analyses de données les plus récentes.
- c) Concernant les questions financières, il a été noté que la mise en œuvre de MIKE et d'ETIS était contenue dans le *plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* qui devait assurer leur éligibilité au financement dans le cadre du fonds pour l'éléphant d'Afrique. Le soutien général exprimé pour la continuation de MIKE et d'ETIS nécessitait désormais qu'une grande attention soit portée au financement des programmes. La Commission européenne a été appelée à continuer à soutenir le programme MIKE au-delà de 2011. Plusieurs suggestions de financement ont été présentées, comme l'allocation à MIKE et ETIS d'une partie des contributions des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au fonds d'affectation spéciale de la CITES.
- d) Il a été convenu par tous les groupes de travail que les éléments pertinents de la décision 13.26 sur le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* devraient être incorporés à la résolution.
- e) La question de la gestion des importants et croissants stocks d'ivoire brut en Afrique et ailleurs dans le monde, provenant de la mort naturelle d'éléphants, de mesures de gestion gouvernementales ou de confiscations, a été soulevée par la plupart des groupes de travail.
- f) Enfin, un groupe de travail a proposé que les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et d'Asie demeurent impliqués dans la révision de la résolution par le Comité permanent. Il a été relevé que de telles dispositions devraient être mandatées par le Comité permanent auquel la décision d'évaluer la nécessité de réviser la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) a été confiée.

14. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui indiquent qu'il serait souhaitable de réviser certaines parties de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15), et à tenir compte de ces recommandations dans l'application future de la décision 15.74.

Consultation avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie

15. A ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir des ressources ou de trouver des occasions propices pour réunir les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie et les consulter au sujet de la révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) conformément à la décision 15.74. Le Comité permanent voudra peut-être envisager des procédures écrites ou d'autres processus de consultation à cet effet.

Sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent

16. Le sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent pourrait contribuer à l'application de la décision 15.74 en examinant les sections de la résolution qui concernent ETIS et MIKE (voir document SC61 Doc. 44.3), notamment en tenant compte des recommandations formulées par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à l'AEM3 et des considérations émanant du groupe technique consultatif sur MIKE et ETIS ou résultant d'une récente évaluation de la phase II du projet MIKE en Afrique.

Recommandations

17. Le Comité permanent est invité à convenir d'un processus et d'un calendrier pour l'application future de la décision 15.74. Le Comité permanent pourrait envisager de constituer un groupe de travail pour diriger ces activités, éventuellement en élargissant le mandat actuel du sous-groupe MIKE-ETIS à la mise en œuvre de la décision 15.74.
18. Le Secrétariat reste à la disposition du Comité permanent pour l'assister dans les actions décrites aux paragraphes précédents. Il pourrait être chargé de réunir les différentes propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et de les intégrer dans un projet de révision de ladite résolution, pour examen par le Comité permanent à sa 62^e session.

Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) Commerce de spécimens d'éléphants

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que les Etats des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants mais que la majorité d'entre eux n'ont pas les ressources adéquates pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition afin de fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et de définir et orienter les priorités dans les initiatives prises pour faire respecter la Convention et dans les efforts de protection;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les Etats des aires de répartition permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'"ivoire travaillé" est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'Articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question (par exemple: KE 00/127/14). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- b) d'établir une procédure à l'échelon national, en particulier à l'intention des détaillants, pour avertir les touristes et les autres étrangers qu'ils ne devraient pas acheter de l'ivoire lorsque son importation dans leur propre pays est illégale; et

- c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:
- i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude;

PRIE instamment le Secrétariat d'aider les Parties, lorsque c'est possible, à améliorer leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude; et

CHARGE le Comité permanent de passer régulièrement en revue les mesures prises par les pays de consommation pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties;

Concernant le respect du contrôle du commerce intérieur

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui ont un secteur économique de sculpture de l'ivoire et un commerce intérieur d'ivoire, et dont les mesures internes ne leur permettent pas:
- i) d'enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou de leur octroyer des patentes;
 - ii) de faire respecter les contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - iii) d'établir un système global et notoirement efficace de déclaration, de contrôle et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;
- b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations sur la procédure, les actions et le calendrier nécessaires pour mettre en place les mesures permettant la mise en œuvre adéquate des recommandations concernant le commerce intérieur de l'ivoire; et
- c) de faire rapport au Comité permanent sur ses constatations, recommandations ou progrès pour qu'il envisage les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES au départ ou à destination de ces Parties; et

CHARGE le Secrétariat, en fonction des moyens disponibles, de fournir une assistance technique aux Parties dans l'élaboration de mesures pratiques pour réguler leur commerce intérieur de l'ivoire;

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- a) que les systèmes MIKE (Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis sous la supervision du Comité permanent, sont maintenus et élargis et ont pour objectifs:
- i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances;
 - ii) de déterminer si, et éventuellement jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes CITES et/ou à la reprise du commerce international licite de l'ivoire;
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions; et
 - iv) de renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;

- b) que ces systèmes de suivi doivent être conformes aux dispositifs exposés à l'annexe 1 pour le *Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants* et à l'annexe 2 pour *Suivi de la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition*;
- c) que les informations sur l'abattage illicite d'éléphants et le commerce de leurs produits émanant d'autres organes crédibles chargés de faire appliquer la loi ou de gérer professionnellement les ressources, devraient elles aussi être prises en compte; et
- d) que MIKE et ETIS feront l'objet d'une supervision technique par un groupe technique consultatif indépendant qui sera établi par le Secrétariat;

Concernant l'assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son *Manuel sur les procédures de contrôle du commerce* et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;
- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;

- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – *Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique*.

ANNEXE 1 SUIVI DU COMMERCE ILLICITE DE L'IVOIRE ET D' AUTRES SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. La Conférence des Parties reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Le développement et l'amélioration de BIDS ont conduit à l'élaboration du système ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre les modalités et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens.

2. Portée

ETIS inclura les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été effectuées où que ce soit dans le monde depuis 1989. ETIS inclura également des données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention, sur les marchés licites et illicites de produits d'éléphants, et sur le contexte économique.

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. A cet égard, une méthodologie normalisée sera élaborée pour réunir des données sur, notamment:

- la source des informations
- la date de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode opératoire
- le profil des contrevenants/suspects
- la situation de l'affaire au plan judiciaire
- les mesures visant à faire respecter la loi.

Un formulaire de soumission des données réunies a été préparé et envoyé à toutes les Parties par le Secrétariat CITES.

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le GTC.

Toutes les Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des Etats non-Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC aidera les Parties concernées à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, dispensera une formation sur la réunion des données et les techniques de gestion de l'information à des agents désignés, partout dans le monde.

5. Analyse et interprétation des données

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illégale à l'éléphant (voir annexe 2) et en consultation avec le GTC.

6. Rapport

TRAFFIC fournira un rapport complet à chaque session de la Conférence des Parties.

7. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC ferait rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

8. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS.

ANNEXE 2 SUIVI DE LA CHASSE ILLICITE DANS LES ETATS DES AIRES DE REPARTITION DES ELEPHANTS

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux Etats des aires de répartition des éléphants, il est nécessaire d'établir un système permettant d'évaluer l'effet des décisions de la CITES concernant les éléphants et le commerce de leurs spécimens. Il est primordial d'établir un système simple de déclaration, au niveau international, des cas de chasse illicite, qui servira de ligne de base à partir de laquelle des niveaux et des tendances pourront être déterminés et les changements dans ces niveaux et tendances détectés.

Il est entendu que les mesures doivent porter sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres pertinents, tels que le type et l'ampleur de l'abattage illicite, la forme et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illicitement ainsi que le suivi d'autres facteurs qui pourraient influencer sur ces paramètres, comme les conflits sociaux, la circulation d'armes et de munitions illicites, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le second élément est l'établissement de corrélations entre les paramètres pertinents et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants.

Le but de ce système est de fournir les informations permettant aux Etats des aires de répartition et aux autres Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de respect de la Convention, et de renforcer les capacités institutionnelles des Etats des aires de répartition de gérer à long

terme leurs populations d'éléphants en améliorant leur capacité d'assurer la surveillance continue de leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans le niveau de la chasse illicite, et d'utiliser ces informations pour assurer une lutte contre la fraude plus effective et renforcer toutes les mesures régulatrices requises à l'appui de la lutte contre la fraude. Ce système devrait être établi de manière à pouvoir rester en place après la cessation de l'appui financier au programme.

2. Portée et méthodologie

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique et en Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illégale et pour surveiller des sites ou des zones déterminés. Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports seront établis par le Secrétariat CITES en consultation avec les Etats des aires de répartition et le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS.

3. Réunion et compilation des données et établissement d'un rapport

Des données seront réunies sur les sujets suivants:

- les populations d'éléphants – données et tendances;
- la chasse illicite – types et fréquence; et
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir la chasse et le commerce illicites.

Les données et les informations sur la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite de l'ivoire seront réunies en communiquant activement avec les Etats des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS (voir annexe 1).

Le Secrétariat CITES demandera aux spécialistes appropriés leur appui technique, ou leur établira des contrats de sous-traitance, en vue de:

- a) sélectionner des sites de suivi en tant qu'échantillons représentatifs;
- b) établir une méthodologie normalisée de réunion et d'analyse des données;
- c) assurer la formation des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et celle des organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition des éléphants;
- d) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées; et
- e) soumettre un rapport au Secrétariat CITES qui le transmettra au Comité permanent et aux Parties à la CITES.

4. Rapport

Le Secrétariat CITES fournira à chaque session de la Conférence des Parties un rapport à jour sur les informations réunies au titre de ce programme de suivi.

5. Financement

Un financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées.

**Troisième réunion sur l'éléphant d'Afrique
Gigiri, Kenya
1-3 novembre 2010**

**Contributions des Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique en vue
de la révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15)**

(présentées dans la langue dans laquelle elles ont été soumises)

Contexte

En appui aux dispositions de la décision 15.78 demandant au Comité permanent d'évaluer la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) sur le *Commerce de spécimens d'éléphants* en consultation avec les Etats africains et asiatiques des aires de répartition et le Secrétariat, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique présents à la troisième réunion sur l'éléphant d'Afrique (Gigiri, novembre 2010) ont été invités à réviser la résolution, indiquer les points où des amendements pourraient se justifier et proposer des améliorations si besoin est.

Cette révision a été facilitée par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique (GSEAf) de l'UICN/CSE. Quatre groupes de travail ont été constitués, un par sous-région africaine. Il leur a été demandé d'examiner un certain nombre de questions directrices portant sur les aspects opérationnels, analytiques, financiers et autres associés aux différents éléments de la résolution. Chaque groupe de travail sous-régional a présenté les résultats de ses travaux en plénière.

Les questions directrices et les contributions de chacun des quatre groupes de travail (contributions transmises sous la forme et dans la langue dans lesquelles elles ont été soumises) sont présentées ci-après.

Questions directrices

- a. Suivi de la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition des éléphants (MIKE)
 - Du point de vue opérationnel: par exemple, responsabilités et relations institutionnelles (Etats des aires de répartition, Secrétariat CITES, UICN, GTC, communauté élargie) et flux de données
 - Du point de vue analytique: par exemple, analyse, interprétation, rôle du GTC
 - Du point de vue financier: par exemple viabilité et sources de financementAutres questions

- b. Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (ETIS)
 - Du point de vue opérationnel: par exemple, responsabilités et relations institutionnelles (Etats des aires de répartition, Secrétariat CITES, UICN, GTC, communauté élargie) et flux de données
 - Du point de vue analytique: par exemple, analyse, interprétation, rôle du GTC
 - Du point de vue financier: par exemple viabilité et sources de financementAutres questions

- c. Commerce de l'ivoire et contrôle du commerce de l'ivoire
 - La décision 13.26 devrait-elle être incorporée dans cette résolution?
 - Autres commentaires sur des éléments existants
 - Ivoire confisqué

1. Rapport du groupe de travail de l'Afrique centrale (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad)

Pour aborder le thème de notre discussion, le groupe a reçu le document "Décision 15.74: Révision de la Résolution Conf. 10.10 (Rev.CoP15)" séance tenante, de ce fait les participants n'ont pas eu le temps de le lire.

Sur la base du fonctionnement actuel de MIKE et d'ETIS, le groupe a relevé ce qui suit:

a. Suivi à long terme de l'abattage illégal dans les aires de répartition de l'éléphant (MIKE)

Du point de vue opérationnel:

- La structure organisationnelle actuelle est bonne et devrait être formalisée dans la Résolution.
- Aller au-delà des Organes de gestion de CITES en impliquant davantage le Ministre en vue de permettre une meilleure institutionnalisation de MIKE au niveau national.
- A court et moyen termes, que le rôle de facilitateur de la mise en œuvre de MIKE au niveau sous régional se poursuive à l'UICN, mais à long terme, envisager une structure autonome relevant du Secrétariat de CITES.

Du point de vue analytique:

- Poursuivre le déploiement d'outil de gestion de données qui permettent une analyse au niveau local et national en vue d'une exploitation rapide des résultats.
- Que les résultats des analyses au niveau continental soient présentés aux États avant leur présentation au niveau de CoP.

Du point de vue financier:

- En attendant que le Fonds pour l'éléphant soit opérationnel et que les États intègrent les activités de MIKE dans leurs budgets nationaux, que la Commission européenne poursuive le financement de MIKE jusqu'à la CoP16.

b. Suivi du commerce illégal de l'ivoire et des spécimens d'éléphants (ETIS)

Du point de vue opérationnel:

- Qu'ETIS s'inspire du modèle MIKE pour son opérationnalisation aux niveaux national et sous régional

Du point de vue analytique:

- Que les résultats des analyses de la situation de chaque État leur soient présentés avant leur examen au niveau de CoP.

Du point de vue financier:

- À prévoir dans le Fonds pour l'éléphant d'Afrique.

c. Commerce de l'ivoire et contrôle du commerce de l'ivoire

- Que la Résolution soit revue et intègre les points importants de la Décision 13.26.
- Ivoire confisqué: Il s'agit d'une importante problématique à intégrer dans la Résolution pour examen à la CoP16.

2. Rapport du groupe de travail de l'Afrique de l'Est (Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Soudan)

a. MIKE

Operational

- The need to foresee the expanded mandate of the AEAP
- Define in the Resolution the legal aspects/relationships that MIKE has with IUCN vs. CITES
- There is need to adapt the TAG to have bigger expertise to cope with wider needs (HEC, etc.)
- Consider incorporation of the AEAP and AEF in the Resolution and show its linkages with MIKE.... addressing the problem beyond dead elephants
- Explore the practicability of the role of the SC for AEAP in supervising activities of MIKE
- Streamline and define the role and powers of subregional steering committees (SSC) e.g. budgeting components
- Need to give specific terms of reference of the current SSCse
- Clarify on the responsibilities of the SC of the AEAP/F vs the role of SSCs
- Provide for a structure that recognizes existence of SSCs in the Resolution
- Define stronger reporting relationships between the MIKE ETIS Subgroup of the standing committee and SSCs
- The funding mechanism should be closely related to the implementation mechanism (for MIKE and AEF)
- The need to involve range States in the selection of MIKE site selection based on an agreed criteria: statistical representativeness, availability of resources, encourage trans-boundary sites [populations], corridors, etc.

Analytical

- Provide for a provision for peer review process of MIKE analyses and interpretation by Parties' technical levels
- Parties' peer review should come after the TAG has reviewed the reports/analyses

Financial

- The funding mechanism should be closely related to the implementation mechanism (for MIKE and AEF)

Any other issues

- Provide for constitution of a working group to work with the CITES Secretariat to draft the text for the revision of Resolution Conf.10.10.

b. ETIS

Operational

- Define in the Resolution the legal aspects/relationships that ETIS has with TRAFFIC vs. CITES
- Clear out in the Resolution obligations (if any) of CITES to TRAFFIC
- Range States should receive and comment on data before final analyses by ETIS

Analytical

- Parties to be involved in the analysis and interpretation of ETIS data to improve transparency
- The scope and work addressed by ETIS need to address the value addition and the consumer markets

Financial

- Spell out in the Resolution a funding mechanism to sustain ETIS
- Consider funding of ETIS based on the provisions of the contents of AEAP

Any other issues

- Provide for constitution of a working group to work with the CITES Secretariat to draft the text for the revision of Resolution Conf.10.10

c. Ivory trade and ivory trade controls

- Should 13.26 incorporated into this resolution? Yes, and it should be made mandatory for Parties to allow other Parties take samples of seized ivory for DNA profiling by an accredited lab by the CoP.
- Any other comments on existing elements?: Confiscated ivory

3. Rapport du groupe de travail de l'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Malawi, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe)

a. MIKE

Operational

- Range States: Data collection-ranger patrol based and elephant population surveys; Reporting to SSU, CCU, MIKE/ETIS Subgroup
 - CCU/SSU: data collation, analysis, training and infrastructure support; reporting to Range States, to SC and CoP
 - IUCN: house SSUs and AfESG; need for MoU of the role of IUCN in MIKE
 - TAG
- Issues:
- Data collection is ranger-based: might result in better protection or poachers avoiding site thereby reduced poaching leading to bias.
 - Analysis not done at site level, so not benefiting site management.
 - Define data requirements.
 - Simplify data collection and forms.
 - Reconcile global MIKE objective related to CITES as opposed to MIKE fulfilling national and site management needs

Analytical

- Design – addition of MIKE sites
- Review of the analytical methodologies (MIKE and ETIS)
- Ensure TAG is independent and has no stake in particular outcome (transparency)
- Peer review of reports, requiring data cut-off to allow review in time for CoP

Financial

- Some needs at the site/national level
- Need funding for overarching structure
- Budget allocations need to be known for planning purposes at the national level
- Sales of confiscated ivory could contribute to the AEF and to operations of MIKE/ETIS
- Subscriptions from range State Parties

b. ETIS

Operational

- Range States: collect and report to TRAFFIC
 - Parties: collect and report to TRAFFIC
 - Secretariat: collect and report
 - TRAFFIC: collect, analyze, report to SC, MESG, CoP, Parties
 - TAG: design, implementation and analysis (?)
 - MIKE/ETIS Sub-group (MESG): guidance to operational implementation
 - Standing Committee
 - Other data providers
- Issues:
- Formalize relationship of TRAFFIC with Secretariat, including data ownership issues between RS/Sec/TRAFFIC, and funding mechanism.
 - SSC to take leadership role in operational and only refers issues that cannot be resolved to TAG.
 - Subregional Steering Committees – these should be expanded to be official MIKE/ETIS committees. They should allow bilateral conversations between RS and ETIS. They should take care of the operational issues at the subregional level. (MIKE)

Analytical

- Separating scientific analyses from results for CoP purposes
- Online data entry will be an option (ease of data entry)
- Regular feedback to RS/Parties
- Feedback through Subregional Steering Committee meetings and bilateral engagements

c. Ivory trade and ivory trade controls

- Yes to 13.26 into Res. Conf. 10.10
- Need to figure out a way to dispose of confiscated ivory (with a cut-off date)

4. Rapport du groupe de travail de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

a. MIKE

Opérationnel

- Rendre opérationnel ETIS sous le format MIKE en utilisant les canaux de MIKE
- Développer les relations MIKE et ETIS avec les autres institutions (comité, états, etc.) et élargir ce qui est attendu de MIKE dans le temps
- Intégrer MIKE dans le plan et le fonds de l'éléphant d'Afrique dans les faits
- Inscrire les activités de MIKE dans les crédits carbone
- Mieux Impliquer les populations à la gestion de l'éléphant

Analyse

- MIKE reçoit des informations des Etats contrairement à ETIS.
- CITES non associée aux opérations de MIKE dans certains pays (à résoudre à l'interne –niveau national).
- MIKE doit faire un "tirer à part" (à renforcer) avec des analyses et mesures afin que des rectifications soient faites.
- Réfléchir sur la responsabilisation et l'ancrage institutionnel de MIKE dans les pays, y compris ETIS.

- Diagnostiquer le flux de données MIKE.

Finances

- Prévoir MIKE dans le cadre du fonds pour l'éléphant d'Afrique
- Spécifier à certains donateurs (UE, etc.) le financement nécessaire de MIKE
- Prévoir de Fonds également pour les sites transfrontaliers
- Faire suivre le financement MIKE par les États membres
- Fondre les anciens fonds de MIKE dans le fonds de l'éléphant d'Afrique
- Réfléchir sur la vision à donner à MIKE (long terme)
- Prévoir un financement pour un dénombrement global des sites
- Élargir les grands objectifs et les domaines d'activités du Programme
- Prévoir un budget d'équipement aux pays dans le cadre de MIKE

Autres questions

- Suivre en permanence le fonds pour que MIKE en bénéficie de façon adéquate
- Suivre en permanence MIKE lui-même (résolution conférence 10.10)
- Effectuer périodiquement dénombrement global, gestion et activités transfrontalières
- Étudier les possibilités de réintroduction des éléphants dans les pays nécessaires, après étude
- Augmenter le nombre de sites et agrandir les sites (approche transfrontalière) à la taille des écosystèmes afin d'améliorer le taux de couverture de MIKE en termes de sites. Avantage= prise en compte gestion habitat au lieu du comptage seul des éléphants morts
- Intégrer le processus ETIS à MIKE au niveau des États pour avoir des informations partagées avec les pays et éviter les surprises d'annonces de saisies

b. ETIS

Opérationnel

- Intégrer le processus ETIS à MIKE au niveau des États pour avoir des informations partagées avec les pays et éviter les surprises d'annonces de saisies
- Impliquer les états à partir des travaux à mener sur le terrain pour éviter que des résultats soient contestés;
- Avertir les pays très tôt des situations qui ne marchent pas dans un pays ou dans un autre et non attendre des rencontres pareils;
- Étudier le transfert d'éléphants d'un pays à un autre qui en manque;
- Renforcer les capacités nécessaires par ETIS;
- ETIS doit donner les infos à "chaud" sur les fraudes pour favoriser le démantèlement des réseaux de trafic.

Analyse

- Peu de communication avec les États parties.
- Pour la collecte, le traitement et l'analyse des données ETIS, les pays ont toujours été surpris
- Vulgarisation des résultats ETIS sans partage avec les pays concernés
- ETIS et MIKE travaillent de façon séparée = gros inconvénient
- Circulation d'information entre pays à mettre en concert par ETIS;
- MIKE et ETIS devront donc travailler à utiliser le même personnel aux différents possibles (terrain, national et sous régional);
- ETIS devra également adapter la procédure de fonctionnement, de suivi et d'évaluation de MIKE afin que les états soient mieux impliqués.

Finances

- ETIS doit transférer des fonds vers MIKE pour l'appuyer sur le complément d'activités à lui confier au profit de l'ensemble;
- Chercher autres financements pour renforcer MIKE sur les activités ETIS que MIKE prendra en compte;
- Scruter vers d'autres pays, le Japon, la Chine, etc. pour avoir des appuis relatifs aux programmes. Sur les éléphants;

Autres questions

- Appuis possible d'ETIS pour le renforcement de capacité des pays à contrôler le marché local et suivre l'abatage illégal des éléphants (ETIS montre les saisies au nord mais n'en informe pas les pays d'origine);
- Les formulaires ETIS ne sont pas disponibles dans tous les pays. Certains pays veulent savoir comment les remplir;
- ETIS s'approche très peu des pays et est méconnu sur le terrain;
- ETIS est méconnu dans des États malgré la circulation des fiches à remplir.

c. Commerce d'ivoire

Opérationnel

- Non maîtrise de la décision 13.26;
- Chaque pays a sa législation en termes de gestion des saisies;
- Détention d'ivoire équivaut à obtention certificat d'origine et conditions de détention;
- Respect de la législation de chaque pays.

Analyse

- Gestion des ivoires confisquées à étudier;
- Pays sans éléphants ont de stocks d'ivoire;
- Chaque pays a sa politique de gestion des saisies, ce qui veut dire qu'il faut laisser à chaque État le soin de traiter les ivoires à sa manière;
- Détention d'ivoire doit toujours être justifiée par un certificat d'origine et les conditions d'obtention;
- Éviter de brûler les ivoires pendant que les populations meurent de faim.

Autres questions

- Clause et décisions des saisies effectuées dans un pays, qu'est ce qu'on en fait?